

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 1974 aux dispositions de la loi en projet (dossier parl. n° 7020) portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 1974. Il comporte deux points.

Ad a)

Ce point vise à insérer un nouvel alinéa *1bis* à l'article 6 du règlement précité.

Il ressort des commentaires sur cette disposition que celle-ci a pour objectif de transposer les mesures relatives à l'imposition individuelle des époux sur demande avec réallocation dans la section de la retenue sur traitements et salaires, en prévoyant l'inscription d'un taux de retenue unique sur les différentes fiches de retenue des conjoints.

Ce point n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Ad b)

Ce point vise à remplacer à l'alinéa 2 de l'article 20 du règlement précité du 9 janvier 1974 la référence à « l'article 19 » par la référence à « l'article 17 ».

Ce point n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous examen en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes